



*Le président*

*Paris, le 4 avril 2025*

Référence à rappeler : 21-028 (21-DCC-197)

Maîtres,

Par une décision n° 21-DCC-197 du 25 octobre 2021, l'Autorité de la concurrence a autorisé la prise de contrôle exclusif de la société Hivory par la société Cellnex France Groupe sous réserve de la réalisation d'engagements structurels visant à remédier aux effets anticoncurrentiels de l'opération.

Par un courrier du 19 novembre 2021, l'Autorité a agréé le cabinet Advolis en tant que mandataire indépendant chargé de vérifier le respect par la société Cellnex France Groupe de ses engagements. Durant sa mission, le mandataire a régulièrement remis au service des concentrations des rapports écrits sur le suivi des engagements constatant la conduite des négociations par la société Cellnex France Groupe en vue de la cession des sites d'infrastructures passives de télécommunication mobile concernés.

Tous les protocoles d'accord en vue des cessions des sites visés par les engagements ont été signés et au vu des derniers rapports remis par le mandataire, tous les sites visés ont été cédés dans le calendrier prévu par les engagements.

Dans ces conditions, je vous informe que la mission du mandataire de suivi des engagements est parvenue à son terme et que son mandat prend donc fin.

Je vous prie d'agréer, Maîtres, l'expression de ma considération distinguée.

Le président,

Benoît Cœuré

---

© Autorité de la concurrence